

REGLEMENT DE SCOLARITE POUR LA FORMATION D'INGENIEUR en Double Diplôme par Apprentissage INSA Toulouse – Toulouse INP-ENSEEIH

Approuvé par le Conseil d'administration de l'INSA Toulouse du 9 mars 2023 et le Conseil d'école de l'ENSEEIH du 31 mars 2023

SOMMAIRE

Article 1.	CONDITIONS D'ADMISSION	2
Article 2.	ORGANISATION DES ETUDES	2
2.1.	Durée des études	2
2.2.	Programme de formation.....	3
2.3.	Semestre d'étude à l'extérieur de l'école	3
2.4.	Césure	3
2.5.	Interruption volontaire d'étude (IVE).....	Erreur ! Signet non défini.
Article 3.	REPRESENTATION DES ELEVES	3
3.1.	Les délégués des élèves.....	3
3.2.	Evaluation des enseignements	3
Article 4.	MODALITES DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'APPRENTISSAGE.....	4
4.1.	Sessions d'examens.....	4
4.2.	Validation des UE/UF	4
4.3.	Validation en session 2.....	4
4.4.	Validation d'une UE/UF en dette	4
4.5.	Gestion des absences	4
4.6.	Cas particulier des étudiants affiliés à un statut	5
Article 5.	VALIDATION DES RESULTATS.....	5
5.1.	Diffusion des résultats	5
5.2.	Jurys de validation de semestre	5
5.3.	Jurys de validation d'année	5
5.4.	Jurys de diplômes.....	6
Article 6.	REGLES DE DELIVRANCE DES DIPLOMES	6
6.1.	Résultats obtenus au cours de la scolarité.....	6
6.2.	Niveau d'anglais	6
6.3.	Mobilité internationale.....	6
6.4.	Cas particulier de la formation Continue et de la VAE	7

Préambule

Les articles du présent règlement de scolarité de Toulouse INP-ENSEEIH (N7), pris en application du livre VI du code de l'éducation, rassemblent les dispositions communes à Toulouse INP-ENSEEIH et à l'INSA Toulouse pour le Double Diplôme en Formation Initiale sous Statut d'Etudiant puis d'Apprenti (FISEA) MODIA. Cette formation traite de la Modélisation pour l'Intelligence Artificielle et permet aux élèves inscrits d'obtenir les diplômes :

- Mathématiques Appliquées (MA) de l'INSA Toulouse,
- et Informatique et Télécommunication (IT) de l'N7.

Ils complètent les règlements de scolarité de nos établissements Toulouse INP et INSA Toulouse. Dans le cas où une disposition du présent règlement serait contraire à l'un des règlements de scolarités des établissements précités, il est convenu que la disposition du présent règlement prévaut.

Les apprentis seront inscrits en inscription principale dans les deux établissements. Ils devront, pour pouvoir s'inscrire, fournir une attestation d'acquittement de la CVEC qu'ils auront obtenue en déclarant le diplôme d'ingénieur de leur établissement d'origine (INSA ou N7 selon le cas).

Article 1. CONDITIONS D'ADMISSION

Les usagers du cursus ingénieur en Double Diplôme proviennent de différentes voies d'admission. On compte parmi elles, les élèves ayant intégré l'N7 en L3, les étudiants inscrits à l'INSA, complétés, à titre dérogatoire, par les étudiants Admis Sur Titre (AST) issus d'une autre école d'ingénieur.

Chaque année les Directeurs des 2 écoles fixent le nombre maximum de places offertes pour ce type de recrutement pour leur école, dans la limite des capacités d'accueil du groupe complet par chacune des deux écoles. La sélection des étudiants intégrant la formation MODIA en apprentissage est effectuée par un jury commun composé d'enseignants-chercheurs des deux écoles.

Une liste principale d'admission ainsi qu'éventuellement une liste complémentaire est formée. La liste principale comporte un nombre de noms inférieur ou égal au nombre maximum de places offertes. La liste complémentaire peut ne contenir aucun nom. L'admission est proposée aux candidats inscrits sur la liste principale puis, en cas de désistements, aux candidats inscrits sur la liste complémentaire, selon le numéro d'ordre de classement sur cette liste. L'admission devient définitive lorsque le candidat obtient un contrat d'apprentissage dans un délai de 3 mois maximum après la rentrée en formation. Si le candidat ne trouve pas de contrat d'apprentissage dans le délai imparti, son école s'engage à le ré-intégrer sous statut étudiant dans un parcours où il reste des places disponibles.

L'admission sur titre d'un candidat n'est valable que pour l'année scolaire considérée. En cas de démission ou de non présentation le jour de la rentrée le candidat déficient ne saura arguer de son admission pour effectuer sa formation l'année scolaire suivante.

Article 2. ORGANISATION DES ETUDES

Chaque année universitaire, organisée en semestres, est composée d'Unités d'Enseignement ou de Formation (UE/UF) obligatoires représentant un total de 60 crédits ECTS par an. Le dernier semestre de la formation, ou semestre 11, est constitué d'un Projet de Fin d'Etudes (PFE).

2.1. Durée des études

La durée normale minimum des études pour les élèves-ingénieurs inscrits en double diplôme est de 7 semestres dans le cursus ingénieur, soit à partir du début de la L3.

L'année L3 (semestres S5 et S6) sera effectuée sous statut étudiant « classique ». La FISEA démarre au M1 (semestre S7) et dure 5 semestres (jusqu'au semestre 11).

Une seule fois dans sa scolarité, un élève peut être autorisé à s'inscrire deux années de suite à la même étape du diplôme (cas de redoublement), sauf cas d'ajournement pour raison

médicale ou personnelle.

Les élèves pourront faire valoir leur droit à demander une année de césure qui fera obligatoirement l'objet d'un accord de l'entreprise et des 2 écoles, préalablement au départ.

2.2. Programme de formation

L'évolution d'un programme peut intervenir annuellement, par décision du conseil de département compétent et sous réserve de validation par le CEVE puis la CFVU pour Toulouse INP-ENSEEIH et le CA pour l'INSA Toulouse. Le tableau récapitulatif de l'ensemble des UE/UF d'une année et les conditions de leur validation est porté à la connaissance des étudiants en début d'année ainsi que le calendrier annuel de l'alternance.

2.3. Semestre d'étude à l'extérieur de l'école

La réglementation de délivrance du titre d'ingénieur nécessite pour un élève de suivre le cursus pendant trois semestres au minimum au sein de l'école ; en conséquence, les élèves admis sur titres en semestre 7 ne peuvent effectuer de semestre d'étude à l'extérieur de l'école.

Un semestre d'étude à l'extérieur de l'école peut être autorisé sur les semestres 9 et 10. La validation des départs en semestre d'étude (n) est décidée en jury de semestre (n-2) et nécessite l'accord de l'entreprise et l'information du CFA Midisup. Ce départ ne sera autorisé que pour les élèves ayant moins de 2 UE en dette.

Les résultats scolaires obtenus durant le séjour d'études sont communiqués au jury compétent (jury de validation de semestre ou d'année) :

- Si ces résultats sont positifs, le semestre est validé,
- Dans le cas contraire, le jury compétent demandera à l'élève, soit de repasser les épreuves correspondantes dans l'établissement d'accueil, soit décidera de l'inscrire en dette pour des UE de substitution faisant partie du cursus standard.

Au cours de son cursus ingénieur dans le cadre de son inscription à l'école, un élève ne peut effectuer qu'un seul semestre d'étude à l'extérieur des groupes INP-INSA.

2.4. Césure

Dans le cadre de la scolarité, une période constituée de deux semestres, dite « période de césure » pourra être accordée à un élève-ingénieur après le semestre 6 et avant le semestre 11 afin de réaliser un projet professionnel qui aura été validé au préalable par les 2 écoles et par l'entreprise.

Dans ce cas, l'élève sera régulièrement inscrit dans les 2 établissements et pourra bénéficier de convention(s) de stage(s) considérés alors comme « hors cursus ».

Une UE non validée ne pourra pas être validée pendant une année de césure.

Article 3. REPRESENTATION DES ELEVES

3.1. Les délégués des élèves

Dans chaque année de formation, un délégué est élu par ses pairs. Ils sont invités aux conseils de leurs départements. Le rôle des délégués est de faire le lien entre leur promotion et les responsables de formation, les directions de département, les directions des Etudes, les directions des écoles et les administrations, pour toute question liée à la scolarité, la vie étudiante, voire même à la situation particulière d'un étudiant, en accord avec celui-ci. Ils sont également en charge de préparer et animer les bilans de semestre.

3.2. Evaluation des enseignements

Chaque enseignement est évalué. Les résultats des évaluations sont communiqués aux enseignants concernés. Au moins un bilan d'année réunissant les responsables d'UEs et les délégués des élèves sera organisé par le responsable de la formation concernée pour chaque promotion pour discuter de l'organisation de la scolarité.

Article 4. MODALITES DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'APPRENTISSAGE

Les modalités de contrôle des acquis de l'apprentissage (coefficients, durée, type d'examen) sont votées au premier CEVE/CE de l'année universitaire. Elles sont alors portées à la connaissance des élèves. Les modalités de contrôle d'une UE/UF peuvent être différentes pour la session 1 et la session 2.

4.1. Sessions d'examens

Chaque année universitaire comporte deux sessions d'examens :

- Une session 1 en contrôle continu, au cours du semestre où est délivré l'enseignement de l'UE.
- Une session 2 de rattrapage, au cours du semestre suivant ou en fin d'année universitaire.

Les notes et résultats obtenus lors d'une session d'examens remplacent les notes et résultats obtenus lors de la session précédente.

Pour les élèves suivant un séjour d'études à l'étranger, l'N7 et l'INSA ne proposent pas de sessions 2 relatives aux enseignements suivis dans l'université d'accueil.

4.2. Validation des UE/UF

Toutes les UE/UF composant le cursus doivent être validées pour l'obtention du diplôme. Une UE/UF validée lors d'une session d'examen est définitivement acquise pour la durée de son cursus.

L'UE/UF est validée lorsque l'élève a obtenu au moins la note moyenne de 10/20. Il obtient alors le nombre de crédits affectés à cette UE/UF.

4.3. Validation en session 2

Le mode d'évaluation d'une UE/UF peut être différent pour la session 1 et la session 2. La direction du département fixe la liste des matières devant être repassées en session 2. Sauf en cas d'absence(s) justifiée(s), la moyenne de l'UE d'un élève autorisé à se présenter en session 2 sera plafonnée à 10/20.

A chaque UE sont attribués des crédits conformément au système européen ECTS. Une UE/UF validée lors d'une session d'examen est définitivement acquise. Une UE/UF validée ne peut être repassée.

4.4. Validation d'une UE/UF en dette

Un élève n'ayant pas validé une UE/UF à l'issue de la session 2 devra se représenter l'année suivante pour valider l'UE/UF (session 1 et/ou session 2) suivant les conditions d'évaluation votées en CEVE (N7) ou CE (INSA) de l'année en cours, sauf en cas d'ajournement définitif prononcé par le jury habilité.

Si une session doit être organisée pour une UE/UF qui a été modifiée ou supprimée, le département décidera quelles règles appliquer pour des élèves n'ayant pas validé cette UE/UF :

- dans le cas d'une UE/UF en dette, l'élève pourra valider cette UE/UF en repassant des épreuves appartenant à la maquette pédagogique en cours de validité.
- dans le cas d'un redoublement, l'élève sera inscrit à la nouvelle maquette pédagogique, un mécanisme de compensation lui permettant de prendre en compte les résultats et validations déjà acquis l'année précédente.

4.5. Gestion des absences

La présence à tous les enseignements et à leur évaluation est obligatoire sauf dispense (par exemple médicale) dûment constatée et notifiée.

Toute absence injustifiée à un contrôle entraîne une note égale à zéro. Pour justifier une absence, l'étudiant doit présenter, lorsqu'il reprend les cours, une pièce justificative au secrétariat du département de l'école où l'enseignement est dispensé. Toute absence injustifiée

à un enseignement entraînera une notification à l'entreprise de l'élève dans la semaine en cours.

La participation active à certains événements constitue un motif d'absence justifiée selon une liste pré-établie pour l'INSA et à condition d'en faire la demande motivée auprès du département SN dès que possible et au moins 48 heures avant l'épreuve pour l'N7.

En cas d'absence(s) justifiée(s) lors d'une ou plusieurs épreuves de la session 1, l'élève sera évalué lors de la session 2. Le résultat obtenu alors remplace le résultat de l'épreuve (ou des épreuves) à laquelle l'étudiant a été absent.

4.6. Cas particulier des étudiants affiliés à un statut

Certains étudiants peuvent obtenir, sous conditions, un statut leur permettant d'aménager leurs études. Les différents statuts propres aux 2 établissements sont listés ci-dessous :

- Etudiant Artiste de Haut Niveau (AHN),
- Etudiant Sportif de Haut Niveau (SHN),
- Etudiant Entrepreneur (EE),
- Etudiant réserviste (ER),
- Etudiant Sapeur Pompier volontaire,
- Etudiante enceinte,
- Etudiant chargé de famille,
- Etudiant en situation de handicap ou en situation de longue maladie (ESH),
- Etudiant ENGAGE pour l'N7,
- Etudiant EGA pour l'INSA.

Article 5. VALIDATION DES RESULTATS

5.1. Diffusion des résultats

Les épreuves sont corrigées et les notes sont remises aux élèves dans un délai de six semaines. Toutes les notes sont communiquées avec anonymat et les copies corrigées consultables par les élèves à leur demande. La contestation des notes attribuées à une épreuve est possible avant la tenue du jury correspondant.

5.2. Jurys de validation de semestre

Les jurys de validation de semestre se réunissent pour statuer sur les résultats d'une session d'examens (session 1 ou 2). Ils peuvent décider de la validation d'une UE/UF (session 1 ou 2). Les élèves peuvent obtenir un relevé de notes à la fin de chaque semestre.

5.3. Jurys de validation d'année

Les jurys de validation d'année sont gérés par l'école accueillant les semestres pairs qui enverra à l'autre école ses procès-verbaux pour intégration des décisions prises dans leurs propres procès-verbaux. Ils sont composés d'enseignants ModIA des 2 écoles et présidés par le Directeur de l'école organisatrice. Le jury de validation d'année se prononce, pour chaque élève, sur les cas suivants :

- Validation d'UE/UF de l'année en cours,
- Validation de la totalité des UE/UF du cursus en cours : l'élève est autorisé à s'inscrire en année et étape supérieure.
- Validation de toutes les UE/UF du cursus en cours sauf une ou deux UE : l'élève est autorisé à s'inscrire en année supérieure avec obligation de repasser les UE/UF manquantes (UE/UF en dette).
- Sauf avis contraire du jury, avec plus de deux UE/UF du cursus en cours non validées, l'élève n'est pas autorisé à s'inscrire en année ou étape supérieure.
- Dans le cas où l'élève n'est pas autorisé à s'inscrire en année supérieure :
- S'il est avéré que l'élève ne peut pas obtenir son diplôme en moins de quatre années académiques à partir du semestre 7 (élève de 1ère année ayant déjà été autorisé à 2 inscriptions, élève de 2ème année ayant déjà été autorisé à 3 inscriptions), le jury prononce l'ajournement définitif.
- Sinon l'élève est autorisé à reprendre une inscription dans la même année (cas de redoublement).

Les élèves reçoivent un relevé de notes récapitulatif en fin d'année. Un élève, autorisé à s'inscrire en année supérieure avec des UE en dettes, doit signer un contrat d'études dans lequel il s'engage à faire, par lui-même, toutes les démarches nécessaires pour se présenter aux épreuves correspondantes.

5.4. Jurys de diplômes

Il y en a un par diplôme. Ces jurys se réunissent deux fois par an pour statuer sur la délivrance du diplôme d'ingénieur. Ces jurys possèdent les mêmes compétences qu'un jury de validation d'année pour la validation des UE, l'autorisation de redoublement et l'ajournement définitif.

Un jury de diplôme peut proposer d'ajourner temporairement les élèves qui ne satisfont pas aux critères de délivrance du diplôme. Ces élèves pourront obtenir le diplôme lors d'une session ultérieure s'ils satisfont aux conditions. Si cette session du jury de diplôme est intégrée à une nouvelle année universitaire, les élèves devront prendre une nouvelle inscription ou seront ajournés définitivement si cette inscription excède le nombre maximal de 4 inscriptions (sans compter l'année de césure). Passé le délai de douze mois, le jury de diplôme de l'année scolaire en cours détermine les élèves à qui le diplôme est délivré, ceux à qui un délai supplémentaire peut être accordé pour cas de force majeure et ceux qui ne peuvent plus prétendre à la délivrance du diplôme (ajournement définitif). Il n'est pas établi de classement des élèves. Un GPA peut être édité à la demande de l'élève à l'issue de chaque année universitaire passée à l'N7 et INSA.

Article 6. REGLES DE DELIVRANCE DES DIPLOMES

Les jurys de l'N7 et de l'INSA prennent en compte lors de leur décision de délivrance ou de non-délivrance du diplôme, les éléments suivants :

- les résultats obtenus au cours de la scolarité,
- le niveau d'anglais atteint,
- la durée des séjours à l'étranger effectués,
- la durée et la validation des stages effectués,
- l'engagement citoyen.

Les jurys de diplômes N7 et INSA sont souverains et, à ce titre, ils peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun, délivrer le diplôme lorsque les conditions ci-dessus ne sont pas remplies.

La diplomation ne saurait avoir lieu après le jury d'établissement de fin de semestre 1.

6.1. Résultats obtenus au cours de la scolarité

Les étudiants doivent avoir obtenu 30 crédits ECTS par semestre, soit 210 ECTS à l'issue des 7 semestres.

6.2. Niveau d'anglais

En application des recommandations de la CTI, le niveau C1 en anglais est souhaitable pour tous les ingénieurs. Le niveau linguistique d'anglais minimum à valider pour obtenir le titre d'ingénieur diplômé est le niveau B2 confirmé dans toutes les compétences. Ce niveau concerne tous les élèves ingénieurs entrés à l'école en formation initiale. Le niveau d'anglais exigé pour l'attribution du niveau B2 confirmé est de 815 au TOEIC ou 165 au Cambridge Linguaskill. D'autres tests reconnus sont possibles (TOEFL par exemple).

Dans le cas où le niveau B2 confirmé n'est pas obtenu en fin de cursus, le jury suspend la délivrance du diplôme pour un maximum de 3 ans. Au-delà de ce délai, l'apprenti ne pourra plus être diplômé de l'N7 et de l'INSA. L'obtention du score requis après le jury entraîne la délivrance immédiate du diplôme si les autres conditions de délivrance sont remplies.

6.3. Mobilité internationale

La CTI exige une mobilité internationale durant la scolarité à l'école. La durée préconisée est de 12 semaines pour les élèves en apprentissage (avec un minimum obligatoire de 9 semaines). Le caractère obligatoire de cette mobilité ne s'applique pas aux élèves de nationalité étrangère, ni à ceux qui sont entrés à l'école en formation continue.

6.4. Cas particulier de la formation Continue et de la VAE

Conformément aux recommandations de la CTI, un niveau minimum B1 en anglais est demandé par le jury de délivrance du diplôme pour les stagiaires de formation continue et un niveau B2 confirmé pour les stagiaires en VAE. Le séjour à l'étranger n'est pas obligatoire mais recommandé.

Annexe 1. Séjours d'études à l'étranger

Candidature à un semestre d'études dans une Université étrangère

La mobilité internationale des étudiants sous la forme d'un semestre d'études ne peut s'effectuer que dans une Université en convention avec l'INSA ou avec l'N7. La liste des Universités partenaires de l'INSA de Toulouse et de l'N7 est disponible sur les sites web des écoles. Les Correspondants des Relations Internationales du Département (ou de la pré-orientation) d'inscription de l'étudiant est son interlocuteur privilégié pour la constitution du programme d'étude et du dossier de candidature.

Rappel des étapes de la procédure de candidature

- L'étudiant informe le Correspondant des Relations Internationales de l'école de son inscription d'origine, de son projet pour validation (vérification par le correspondant de l'adéquation entre l'Université choisie et le programme de la formation ModIA). Il peut émettre plusieurs vœux mais doit impérativement suivre la procédure fixée par l'école de son inscription d'origine.
- Après affectation d'une destination par le service des relations internationales concerné, l'étudiant constitue, avec l'aide de son Correspondant des Relations Internationales, un dossier de candidature qui sera transmis par le service de l'école concernée à l'Université d'accueil.

Désistements

Après affectation des destinations, tout désistement doit être motivé par une raison valable (impossibilité de constituer un programme d'étude cohérent, maladie, problème financier ou familial grave). Dans tous les cas, l'étudiant devra fournir des justificatifs et avertir dans les meilleurs délais son Correspondant des Relations Internationales et la DRI. Les étudiants se désistant sans justification ou sans en informer le Correspondant des Relations Internationales et la DRI n'auront plus la possibilité de candidater à un départ en semestre d'études et ne pourront pas bénéficier du soutien financier de l'INSA ou de Toulouse INP-ENSEEIH pour un départ en stage à l'étranger.

Admission avec dette / Redoublement

Si l'étudiant qui doit partir en semestre d'études ne valide pas 30 crédits ECTS, le directeur de département ou le directeur des études de la pré-orientation autorise (ou non) le départ en fonction de la possibilité d'établir un *learning agreement* cohérent.

Lorsqu'un étudiant avec des dettes est en séjour d'étude à l'étranger l'empêchant de suivre la session 2, ses dettes sont reportées à l'année suivante.

Contrat d'études

Le contrat d'études (*learning agreement*) comporte 30 crédits ECTS par semestre d'études. Pour les universités dans lesquelles le système ECTS n'est pas en vigueur, le contrat d'études prévoit un nombre de crédits identique à la pratique de l'université d'accueil.

L'inscription à un cours d'une université étrangère, en équivalence de la formation INSA ou de l'ENSEEIH, ne peut se faire sans l'accord préalable du Correspondant des Relations Internationales de l'école de son inscription d'origine, sous la responsabilité du Directeur de Département ou de la direction des études. En conséquence :

- Aucun départ en semestre d'études n'est possible tant que le Correspondant des Relations Internationales de l'école d'inscription d'origine de l'étudiant n'a pas formellement approuvé le projet de contrat d'études ;
- Tout étudiant en semestre d'études transmet directement à son établissement d'inscription d'origine et sous sa propre responsabilité, son contrat d'études définitif dans un délai maximum de 3 semaines après le début du semestre de l'université d'accueil. Le Correspondant des

Relations Internationales de l'école d'inscription d'origine ou de la pré-orientation d'inscription accuse réception de ce programme d'études et l'approuve ;

- En cas de modification du contrat d'études pendant le séjour, l'étudiant sollicite préalablement l'accord formel du Correspondant des Relations Internationales de son école d'inscription d'origine.

- Les résultats obtenus dans des cours pour lesquels l'étudiant n'a pas reçu l'accord formel du Correspondant des Relations Internationales de la pré-orientation (ou spécialité) pour s'inscrire ne sont pas comptabilisés pour la formation d'ingénieur ModIA.

A la signature du *learning agreement*, une correspondance est établie pour tous les cours suivis dans l'université étrangère avec les UE suivies dans le double diplôme. En cas de non validation du cours dans l'université étrangère, l'étudiant a en dette l'UE correspondante.

Suivi des étudiants en échange

Afin de permettre le suivi des étudiants en échange par les équipes pédagogiques, tout étudiant en semestre d'études :

- Transmet directement au correspondant des Relations Internationales de son école d'inscription d'origine et sous sa propre responsabilité, un rapport sur ses conditions d'accueil et d'installation dans un délai maximum de 3 semaines après le début du semestre de l'université d'accueil. Toute correspondance électronique s'effectuera par l'adresse électronique des écoles des étudiants.

- En cours de semestre, informe rapidement le Correspondant des Relations Internationales de son Département ou sa pré-orientation d'inscription de tout problème majeur relatif à ses conditions d'accueil et/ou au déroulement de ses études.

Dates de départ et de retour

Afin de permettre l'installation des étudiants dans l'université d'accueil dans les meilleures conditions, ceux-ci peuvent être autorisés à quitter l'établissement d'inscription en cours de semestre, si la date à laquelle ils sont attendus dans l'université d'accueil l'exige. Dans ce cas, une organisation adaptée des examens du semestre en cours est arrêtée par le Directeur du Département d'inscription de l'étudiant ou le Directeur des Etudes de la pré-orientation (ou spécialité). Afin de permettre la tenue des jurys et la poursuite de la scolarité dans les meilleures conditions, tout étudiant en semestre d'échange :

- s'organise, sous sa propre responsabilité, pour que sa scolarité (examens compris) dans l'université d'accueil soit terminée dans un délai compatible avec le calendrier du double diplôme. Pour les périodes correspondant au 1^{er} semestre, cette scolarité doit être terminée au plus tard le 1^{er} février sauf contrainte particulière liée à l'Université d'accueil et accord écrit du Correspondant des Relations Internationales. Pour les périodes correspondant au 2^{ème} semestre, cette scolarité doit être terminée au plus tard le 1^{er} septembre ;

- transmet directement à l'établissement d'inscription et sous sa propre responsabilité, une copie, signée par un représentant autorisé de l'université d'accueil, des résultats qu'il a obtenus. Pour les périodes correspondant au 1^{er} semestre, cette copie doit être transmise au plus tard le 20 juin. Pour les périodes correspondant au 2^{ème} semestre, cette copie doit être transmise au plus tard le 20 juin pour un examen des résultats à la session du jury de juin et au plus tard le 1^{er} septembre pour un examen des résultats à la session du jury de septembre.